



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Le 20 décembre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le quatorze décembre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Étaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAÏ, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGREGRE, M. SINENBERG, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHER, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, Mme GALLAND.

Étaient excusés :

M. EMERIAU a donné procuration à M. BOISSEAU
M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI
M. SINENBERG a donné procuration à Mme BOMBRAÏ après son départ
M. LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 A 18 H 15

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal de la séance publique
du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

92) Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail et les concessions automobiles

URBANISME ET TRAVAUX :

93) Arrêt de projet PPRI Chère Amont

94) Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation

95) SAS MEETHA- SEDE VEOLIA- Consultation publique

96) Modification des statuts d'Atlantic'Eau – extension du périmètre

97) Représentation au sein des instances d'Atlantic'Eau

98) Proposition de zones d'accélération énergie renouvelable pour la Ville de Châteaubriant

99) Avenant n°1 au contrat de concession signé avec GRDF

FINANCES ET PERSONNEL

100) Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

101) Nomenclature budgétaire et comptable M57–fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

102) Avance de subvention de fonctionnement 2024 pour le C.C.A.S

103) Appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2024

104) Rénovation énergétique des bâtiments municipaux – Demande de financement dans le cadre du Fonds vert

105) Acceptation d'un don anonyme

106) Décision modificative Ville

107) Mise à jour du tableau des emplois

108) Rapport Social Unique 2022

109) Mise à disposition de personnel au CCAS de Châteaubriant

SPORTS

110) Utilisation des installations sportives municipales par les Lycées publics et privés. Participations financières de la Région et avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs.

111) Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés et leurs associations sportives. Participations financières du Département pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Compte rendu des décisions prises en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Réalisation d'un génie civil entre le TE 44 et la Ville de Châteaubriant pour des travaux d'effacement de réseau de télécommunication rue de Verdun
- Convention avec la Région des Pays de la Loire pour la Folle Journée de Nantes en Région du 26 au 28 janvier 2024
- Contrat avec NEOMME pour l'accueil en résidence de création au Théâtre de Verre de l'équipe artistique et technique du projet de l'artiste Amélie les Crayons pour la création de son spectacle «La Bergère aux Mains Bleues» du 16 au 20 octobre 2023
- Contrat avec l'Académie du Jazz de l'Ouest pour le spectacle La Nuit à Las Vegas le 23 novembre 2023
- Contrat avec le Producteur Côte Ouest Productions pour six conférences-concerts les 5 décembre, 9 janvier, 6 février, 12 mars, 2 avril et 28 mai 2024.
- Marchés d'entretien des espaces verts et des ruisseaux avec Les Ateliers de la Mée
- Contrat avec l'association La Palissade pour le spectacle «Le Mieux Faire» le 21 novembre 2023
- Fourniture d'arbres, arbustes et autres végétaux avec l'entreprise Pépinières du Val d'Erdre
- Travaux d'assainissement rues Cambronne/Michel Grimault avec le groupement Pigeon TP Loire-Anjou
- Réalisation d'effacement de réseau électrique basse tension ainsi que des travaux neufs ou de rénovation de réseaux d'éclairage public et réalisation d'un génie civil pour l'effacement des réseaux de télécommunication rue de la Galissonnière avec TE 44
- Contrat de location et maintenance d'un photocopieur couleur au service Population avec l'entreprise KOESIO OUEST
- Maintenance des panneaux lumineux avec l'entreprise LUMIPLAN

92) Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail et les concessions automobiles (M. FLATET)

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose, notamment, que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. »

La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal. La dérogation au repos dominical peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent pas en bénéficier.

La législation prévoit la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Ainsi, c'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de limiter l'autorisation municipale à :

✓ *cinq dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :*

- *14 janvier 2024* *premier dimanche des soldes d'hiver,*
- *30 juin 2024* *premier dimanche des soldes d'été,*
- *8 décembre 2024*
- *15 décembre 2024* *les dimanches précédant les fêtes de fin d'année*
- *22 décembre 2024* *les dimanches précédant les fêtes de fin d'année*

✓ *cinq dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles :*

- *14 janvier 2024*
- *17 mars 2024*
- *16 juin 2024*
- *15 septembre 2024*
- *13 octobre 2024*

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» reconnaît que le nombre de dimanches est relativement limité par rapport au 12. Toutefois, ils s'interrogent sur la légitimité de cette décision prise en Conseil Municipal car dernièrement le représentant de l'Etat en la personne du Préfet a pris seul la décision d'augmenter le nombre d'ouvertures dominicales même si des concertations avec les structures syndicales ont été réalisées.

M. FLATET précise que la Municipalité maintient 5 dérogations qui concernent des commerces avec des salariés. Les commerçants indépendants, dans le centre-ville par exemple, font ce qu'ils veulent.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que, comme les années précédentes, ils s'abstiendront sur cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) de donner un avis favorable sur la proposition, ci-dessus, d'accorder annuellement cinq dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF et cinq dérogations pour les concessions automobiles ;
- 2) de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- 3) d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : Pour : 29

Abstentions 4 : (MM. BARON, GAUDIN, Mmes LEGRAIS-OZBERK, ORAIN)

93) Arrêt de projet PPRI Chère Amont (M. PADIOLEAU)

Les 9, 11 et 12 juin 2018, la Ville subissait d'importantes inondations. De récurrence trentennale, ces événements pluvieux ont conduit à engager une somme importante d'études et de travaux.

Ces initiatives tant municipales qu'intercommunales visent à réduire le risque inondation en dotant la commune de supports techniques permettant de gérer, sans dommage pour autrui, les masses d'eau générées par un régime de pluie similaire à celui de juin 2018.

Ainsi, la Ville a engagé des travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales notamment sur la rue de la Barre et Route de Saint-Aubin-des-Châteaux, la création d'avaloirs et de caniveaux, la réalisation d'un bassin de rétention d'une capacité de 400 m³ au niveau de la plateforme des cars, ainsi que le surcreusement du Bassin de la Garenne. Ces travaux se chiffrent à 380 000 € HT.

La Communauté de Communes, via Eaux et Vilaine, a quant à elle engagé un important programme de construction d'ouvrages de prévention des inondations en amont de la Chère et du Rollard pour un montant d'environ 1 250 000 € HT. Cette année, la digue du Bassin de Checheux a été réhaussée.

Un renforcement des dispositions réglementaires complète le dispositif en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

A l'origine de désordres importants, la vanne de l'entreprise Focast a été supprimée sous l'impulsion de la Municipalité.

De plus, la Ville et la Communauté de Communes ont défini un programme d'aides pour les particuliers et professionnels pour limiter le risque inondation sous la forme de plusieurs dispositifs :

- *le dispositif « Alabri » proposant un accompagnement gratuit pour établir un diagnostic définissant la nature des travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité d'un bien situé en zone inondable.*
- *un programme de replantation de haies.*
- *des aides aux associations de riverains des cours d'eau de la Chère.*

- le financement de la Ville via l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 % des travaux de mise en conformité des installations de raccordement au réseau collectif d'assainissement (avec une dépense plafonnée à 9 350 € TTC).

La Ville mobilise ainsi tous les moyens disponibles pour se prémunir contre le risque inondation attaché à une pluviométrie de récurrence trentennale identique à celle de 2018.

Considérant les conséquences des modifications climatiques, il importe de se prémunir contre un risque supérieur à celui connu en 2018 : le risque de pluie de récurrence centennale.

Le Préfet a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019, prorogé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2022. La procédure d'élaboration qui associe la commune de Soudan, la Ville de Châteaubriant et l'Etat au travers de la DDTM a donné lieu à plusieurs réunions publiques les 29 juin 2022 au Marché Couvert et 5 juillet 2023 au Foyer-Restaurant.

Le dossier d'arrêt du PPRI, annexé à la présente délibération, comporte une note de présentation, un atlas des zones d'aléas avec l'identification de différents niveaux, un règlement littéral et une cartographie réglementaire.

Le périmètre du PPRI, remplacera l'Atlas des zones inondables existant depuis 2006 et actuellement en application dans le PLU en vigueur.

Le PPRI présenté circonscrit le zonage réglementaire à un périmètre moins étendu que l'Atlas des zones inondables.

Les dispositions réglementaires retenues visent à assurer la prévention du risque inondation et à préserver les habitants, les usagers et les services de secours, des risques inhérents à ces inondations.

Il vous est proposé d'arrêter les dispositions du PPRI en proposant toutefois, dans sa version approuvée, un allègement de la contrainte portant sur les changements de destination autorisés en secteur d'aléa fort notamment.

La procédure engagée, à l'issue du présent arrêt de projet se déroulera de la manière suivante :

1. consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) (R 562-7 Code environnement) avec réponse sous 2 mois ou réponse favorable tacite
2. enquête publique (EP) - 1 mois
3. modifications éventuelles suite aux remarques des PPA et des remarques formulées lors de l'enquête publique.
4. approbation du PPRI par arrêté préfectoral.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» demande si le Conseil Municipal de Soudan, également concerné par le PPRI, délibère sur le même document et s'ils se sont prononcés.

M. PADIOLEAU répond que c'est en cours.

Mme CIRON précise que la commune de Soudan se prononce sur la cartographie qui les concerne.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» acquiesce mais il s'assure que les deux collectivités se prononcent sur la même réglementation.

M. PADIOLEAU indique que 7-8 cartes sont annexées dont celles de Soudan. Comme demandé par le Préfet, le PPRI est commun sur les communes de Soudan et de Châteaubriant.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» indique que la lecture du document de 198 pages prend du temps et la méthode même si elle est très précise n'est pas simple à assimiler. La partie réglementation est très austère avec les différents zonages : la zone urbaine, les différentes situations de construction, de destination, d'implantation, ou de projets. Il demande, en s'adressant au responsable du service urbanisme, si ce document est facilement lisible, exploitable notamment sur la partie réglementaire qui occupe beaucoup de pages, de scénarios.

M. SIMON, responsable du service urbanisme répond que la partie réglementaire a été rédigée par la DDTM qui en est à l'initiative et confirme qu'elle est un peu austère. Le règlement servira à ceux qui vont instruire. Le rôle du service urbanisme sera de faire de la vulgarisation de ce document en apportant les explications nécessaires à ceux qui auront un projet en zone PPRI. Il s'agit d'un document juridique avec une rédaction DDTM selon un cadre national. Concernant Soudan, le règlement est commun avec Châteaubriant mais plusieurs zones ne les concernent pas car ils sont peu affectés. Il y aura une application commune sur des situations différentes d'où l'intérêt de l'enquête publique dont chacun doit se saisir pour éventuellement poser des questions.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» estime qu'il manque dans le document les informations sur la procédure notamment sur la méthode d'instruction des dossiers, et de décisions ainsi que sur le traitement des contentieux.

M. SIMON, responsable du service urbanisme précise que l'instruction se fait via le service instructeur de la Communauté de Communes. Lorsque le projet est en périmètre PPRI, il va solliciter le service risques de la DDTM qui va donner une appréciation sur la compatibilité du projet avec les règles du PPRI. Il y a double lecture : «service instructeur» et service risques PPRI de la DDTM pour apprécier la faisabilité du projet.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» demande si la décision finale appartient au service de l'Etat.

M. SIMON, responsable du service urbanisme répond que la décision finale appartient au service instructeur qui s'appuiera sur les conclusions du service risques de la DDTM. L'arrêté accordant ou refusant le projet est ensuite signé en Mairie, sous la responsabilité des élus de la commune.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» demande des précisions sur la procédure de contentieux dans ce cadre précis du PPRI.

M. SIMON, responsable du service urbanisme répond qu'en cas d'appréciations différentes, les services sont capables de travailler ensemble et de discuter pour avoir une appréciation commune du secteur ou du projet.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» demande des précisions sur le préambule de la délibération et à quelle situation il est fait écho lorsqu'il est indiqué «il vous est proposé d'arrêter les dispositions du PPRI en proposant toutefois dans sa version approuvée un allègement de la contrainte portant sur les changements des destinations autorisées en secteur d'aléa fort notamment.»

M. SIMON, responsable du service urbanisme précise que différentes situations ont été testées pour bien comprendre l'application du règlement sur différents secteurs. En zone d'aléa fort, le principe est d'interdire la création de locaux à sommeil à savoir une chambre. Cet élément peut se comprendre lorsque le rez-de-chaussée peut être inondé mais peut poser question lorsqu'un immeuble a des étages qui se retrouvent à 2, 3 ou 4 mètres au-dessus du niveau d'eau connu. L'idée est donc d'alerter les services PPRI à l'occasion de cette délibération afin d'alléger cette contrainte et permettre un changement de destination à partir du moment où les gens qui vont dormir ne sont pas dans une situation de risques importants. Dans les derniers événements qui se sont déroulés dans le Pas-de-Calais, un certain nombre de personnes ont pu rester chez elles car elles étaient largement au-dessus des niveaux d'eau. L'objectif est d'intégrer ces éléments et de rediscuter ces points.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» regrette que ce document réalisé par l'Etat ne fasse pas mention des actions présentées dans l'exposé. Il suggère qu'au moment de l'enquête publique il soit demandé aux services de l'Etat d'intégrer les plans d'actions proposés dans le cadre des délégations à l'EPTB pour la partie prévention des inondations, des délégations de la Communauté de Communes au Syndicat Chère Don Isac pour la partie des lits de rivière et plantations d'arbres. Ils souhaiteraient que des actions visuelles et concrètes puissent être associées ou faire partie de la compilation globale du dossier.

M. PADIOLEAU rappelle que le Syndicat Chère Don Isac a la maîtrise de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et l'EPTB c'est-à-dire Eaux et Vilaine, la gestion de la Prévention des Inondations (PI). Ce plan de prévention se base sur des débordements et non sur du ruissellement. Le PPRI tel que vu par la DDTM ne peut s'appliquer que sur ce type d'événements soit des débordements sur un aléa à 100 ans. La GEMAPI relève de la responsabilité de l'EPCI. Le Syndicat Eaux et Vilaine est intégré dans ce PPRI dans la mesure où il a en charge l'étude et la programmation des retenues d'eau qui seront effectuées pour limiter ce type d'inondations.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que sa remarque venait en complément d'information au grand public au moment de l'enquête.

M. SIMON, responsable du service urbanisme précise qu'il y aura une partie strictement réglementaire dans les documents de l'enquête publique et le rôle de la Ville est aussi de compléter ces informations par tout élément permettant d'apprécier l'intérêt à agir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

1. de donner un avis favorable au dossier d'arrêt du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Chère Amont, ponctuellement amendé dans ses dispositions littérales réglementaires énoncées ci-dessus ;
2. d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

94) Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation (Mme CIRON)

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) vise à remplacer le RLP datant du 26 décembre 1996 devenu caduc le 13 juillet 2020.

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie par les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, le Conseil Municipal lors de sa délibération du 3 avril 2019 a décidé le lancement de la procédure de révision.

Les principaux objectifs qui ont guidé les travaux de commission pour proposer un projet de RLP équilibré et ambitieux s'énonçaient ainsi :

- réduire tant en nombre qu'en surface, les supports de publicité,*
- proposer des règles de densité, de dimensions, d'intensité lumineuse,*
- encadrer l'implantation des enseignes installées en façade pour privilégier une bonne lisibilité des activités,*
- assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement.*

Conformément à l'article L 153.12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote a été organisé au sein du Conseil Municipal le 21 octobre 2021.

Ensuite, le projet de RLP a été mis à la disposition du public et présenté lors de réunions publiques organisées le 4 avril 2023 et le 27 avril 2023. Les observations et recommandations émises durant la concertation notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les diverses sociétés d'affichage ou syndicats de professionnels de l'affichage ont permis de faire évoluer le projet pour une meilleure conciliation des enjeux de préservation des paysages de Châteaubriant (et notamment ses entrées de ville) et les besoins de visibilité des acteurs économiques.

Le Conseil Municipal du 9 juin 2023 a arrêté le projet de RLP et tiré le bilan de la concertation. Ce projet a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Consultées et a fait l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette commission a validé le projet de RLP arrêté.

Le projet de RLP a été mis à enquête publique du 4 octobre au 18 octobre 2023, Monsieur MIOT, commissaire enquêteur, a tenu trois permanences les 4, 13 et 18 octobre.

Le registre d'enquête comporte 2 observations.

Monsieur MIOT, conformément à la procédure a remis son pré-rapport le 25 octobre 2023 et son rapport définitif le 16 novembre 2023.

Les conclusions de ce rapport sont favorables.

Considérant que, suite aux remarques du commissaire enquêteur, les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet du RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le rapport de présentation :*

- *Ajout de précision concernant l'instruction et les sanctions possibles en cas de non-respect des délais de mise en conformité ;*
- *Modification de l'article de référence concernant les espaces boisés classés (EBC) ;*
- *Précision quant à la justification des choix en ZP1 ;*
- *Mise à jour de la partie règlementaire au regard des modifications, actualisations, précisions.*
- *Sur le projet règlementaire :*
 - *Précision de la règle de densité en ZP2, ZP3c et ZP3a ;*
 - *Ajout d'un article supplémentaire clarifiant les règles applicables dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement (champs de visibilité à moins de 100 mètres des monuments historiques);*
 - *Ajout d'une exception concernant les stations-services vis-à-vis des dispositions prévues pour les enseignes de plus d'1 m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol ;*
 - *Précision quant aux emplacements des supports d'affichage d'opinion ;*
 - *Ajout de précisions esthétiques générales sur les enseignes, sur les enseignes parallèles au mur et sur clôture en cohérence avec les prescriptions et demandes de l'ABF*
- *Dans les annexes :*
 - *Ajout d'un tableau synthétique des règles*
 - *Ajout de l'arrêté des limites d'agglomération*
 - *Ajout de la liste des immeubles remarquables répertoriés au plan local d'urbanisme.*

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier de RLP en annexe , et de procéder à approbation.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que son groupe partage les objectifs de cette délibération. Ils ont déjà exprimé leur regret de ne pas avoir été associés pendant une petite période mais sont satisfaits de la proposition qui correspond aux objectifs de départ. Il reste un point à travailler, celui de l'affichage libre qui peut devenir affichage sauvage. Il se décompose en deux parties. La première concerne l'affichage des manifestations castelbriantaises ou des communes du territoire, pour annoncer spectacles, activités diverses, événements sportifs, qui fleurissent aux entrées de villes ou au bord des départementales ou nationales. Ils pensent que certains panneaux installés notamment sur le bord de la nationale venant de Treffieux ne sont pas forcément en règle avec le code de la route et peuvent détourner l'attention du conducteur. La deuxième concerne l'affichage d'expression citoyenne à l'occasion de campagnes électorales ou de mobilisations diverses qui sont plus en cœur de ville. Il a été présenté un inventaire des panneaux supports existants qui ne reflète pas complètement la réalité. Les deux nouveaux espaces proposés leur posent question. Ils demandent à avoir un temps de travail en commun pour définir les lieux d'implantation de ces panneaux. Ils souhaitent que ce temps de réflexion partagé soit effectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP)
- d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

95) SAS MEETHA – SEDE VEOLIA – Consultation Publique (Mme GITEAU)

Par arrêté n°2023/ICPE/341 en date du 11 octobre 2023, M. le Préfet invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet d'extension de l'unité de compostage et de méthanisation de la SAS MEETHA – SEDE VEOLIA, située sur la commune de Soudan près de la zone intercommunale d'activités économiques d'Hochezie, qui fait l'objet d'une enquête publique du 6 novembre au 14 décembre.

Ce projet d'extension porte sur une unité initialement créée par un exploitant agricole qui a développé une activité de compostage en 2008 puis a ajouté une activité de méthanisation en 2016. L'ensemble a été racheté en 2018 par la SAS MEETHA filiale de SEDE Environnement intégrée au groupe VEOLIA. Le biogaz était valorisé jusqu'à l'été 2019 par cogénération en électricité revendue à EDF. Depuis septembre 2019, il est épuré et réinjecté sur le réseau GRDF.

Le site a fait l'objet d'une augmentation de sa capacité de méthanisation en 2020 passant de 30 tonnes de déchets par jour à 46,5 tonnes par jour.

Le projet d'extension a pour objet d'augmenter la capacité de compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires et de boues de stations d'épuration pour la passer à 150 tonnes par jour et de développer de nouvelles activités conduisant à une augmentation significative du traitement de déchets :

- Fabrication d'amendements organiques,
- Traitement biologique de boues d'épuration non valorisables en agriculture,
- Déconditionnement de sous-produits provenant d'industries agro-alimentaires ne demandant pas d'hygiénisation (fromages emballés, bouteilles de lait, pots de confitures) et destinés à la méthanisation.

Les dossiers mis à la disposition du public sont accompagnés d'expertises techniques et d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A ce propos, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), dans son appréciation, mentionne parmi les insuffisances que « le dossier doit démontrer que la qualité des lixiviats sur compost n'évolue pas avec l'accueil de boues de stations d'épuration non épandables à l'état brut. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit évaluer l'impact du plan d'épandage des lixiviats dans cette nouvelle configuration ». Elle recommande « de conduire une analyse complète et facilement lisible des impacts du projet dans son fonctionnement futur, notamment du point de vue des impacts sur le plan d'épandage des lixiviats de composts, sur le trafic et sur les nuisances olfactives ».

Le projet présenté à l'enquête publique conduit à une mise à jour du plan d'épandage du digestat liquide issu de la méthanisation et des lixiviats issus du compostage. Il passe de 2 044 à 2 651 hectares.

Le plan d'épandage inclut de nouveau à tort les parcelles communales suivantes, sans consultation préalable de la commune :

CODE parcelles épandues	Code parcelles cadastrales
LAN 16	AL 1 - Tir à l'arc
LAN 29	AO 14 - Bassin de rétention de la Garenne
LAN 20	AW 1 et AW 2 - Aire d'accueil des gens du voyage
MES9	A 134 A 383

Pour mémoire, par délibération en date du 7 octobre 2020, le Conseil Municipal avait émis un avis négatif sur le projet initial de l'unité de méthanisation au motif que sans accord préalable, il était envisagé d'inclure du foncier communal dans le plan d'épandage. Depuis, l'arrêté n°2020/ICPE/355 en date du 8 décembre 2020 avait pris en compte la remarque et retiré une partie des parcelles concernées du plan d'épandage.

Le projet présenté à l'enquête publique porte atteinte au foncier communal avec l'épandage d'effluents de la méthanisation sur les parcelles citées ci-dessus qui se situent à la proximité d'une école ou de la maison de l'enfance, au cœur d'un bassin de rétention des eaux pluviales ou sur le terrain d'accueil des gens du voyage et les abords. Aussi, il vous est proposé de demander le retrait du plan d'épandage des parcelles ci-dessus.

Toutefois, sous réserve de suivre la recommandation émise par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, il vous est proposé de ne pas s'opposer au projet d'extension de l'unité de compostage et de méthanisation exploitée Zone d'Hoche à Soudan.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» indique que son groupe est favorable à l'extension de cette plateforme de compostage. Après avoir pris connaissance des différents dossiers soumis à l'enquête publique et notamment ceux de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Société sur les écoulements liés à l'apport de boues de station d'épuration, il leur semble qu'un double écoulement de ces effluents avec une double collecte répondent aux exigences. Concernant le retrait des parcelles du plan d'épandage, si elles avaient été retirées dans le premier plan cela pose question en effet de les remettre. Toutefois, un certain nombre de règlements pourraient se faire à l'amiable entre de bonnes relations de propriétaires à locataires. Il est possible entre un propriétaire et un locataire de s'entendre sur la période d'épandage ou les heures et les conditions dans lesquelles il va être fait. Ils vont voter pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de ne pas s'opposer au projet d'extension de l'unité de compostage et de méthanisation de la SAS MEETHA – SEDE VEOLIA sur la commune de Soudan, sous réserve de suivre la recommandation émise par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;
2. de demander le retrait des parcelles, propriétés de la commune de Châteaubriant et la mise à jour du plan d'épandage ;
3. d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

96) Modification des statuts d'Atlantic'Eau – Extension du périmètre (Mme DEGRE)

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur un premier point : la modification statutaire relative à l'extension du périmètre d'Atlantic'eau :

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne sur Loire », la commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique, la COMPA étant membre d'Atlantic'eau.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n°2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Par la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'Atlantic'eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical d'Atlantic'eau a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'ensemble du territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Dans un second temps, le Conseil Municipal examine l'actualisation de la liste des membres d'Atlantic'eau :

En effet par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical a décidé également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres au vu de l'application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, l'extension du périmètre d'Atlantic'eau, actée par la révision des statuts, doit faire l'objet d'une délibération par les organes délibérants de ses membres. La modification des statuts, si elle est votée de manière concordante par les membres, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les assemblées de chacune des collectivités membres d'Atlantic'eau disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 06 octobre 2023 pour se prononcer sur le projet de modification des statuts dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte Atlantic'eau. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du Syndicat.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau (ci-joint en annexe) approuvés par le Comité syndical d'Atlantic'eau lors de sa séance du 6 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- d'approuver l'extension du périmètre d'Atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, au 1er janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fusionnant les communes d'Ingrandes - Le Fresne et de Saint Sigismond,
- d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- d'approuver la modification des statuts d'Atlantic'eau selon le projet joint en annexe,

Vote : unanimité

97) Représentation au sein des instances d'Atlantic'Eau (M. FLATET)

Il est proposé que Monsieur Philippe PADIOLEAU remplace Monsieur Rudy BOISSEAU et siège en qualité de titulaire au sein des instances suivantes :

- au Collège électoral Châteaubriant-Derval
- à la Commission territoriale du Pays de la Mée

Mme GALLAND pour le groupe «Renaissance pour Châteaubriant» souhaite connaître les raisons de ce changement.

M. BOISSEAU précise qu'il souhaite permettre à Philippe PADIOLEAU d'y être, il n'a pas à évoquer quoi que ce soit de plus.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» répond que c'est l'affaire de la Municipalité de régler leur représentation. Ils s'abstiendront mais ils n'ont rien contre M. PADIOLEAU et M. BOISSEAU.

M. le Maire répond que cette délibération ne devrait pas générer de questions.

Le Conseil Municipal prend acte des désignations comme indiqué ci-dessus.

Vote : Pour : 26

Abstentions : 7 (MM. BARON, GAUDIN, Mmes LEGRAIS-OZBERK, ORAIN, PALIERNE, GALLAND)

98) Proposition de zones d'accélération énergie renouvelable pour la Ville de Châteaubriant (Mme CIRON)

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a approuvé en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 son Plan Climat-Air-Energie (PCAET) avec comme objectif notamment de faire de la transition énergétique, une opportunité pour l'optimisation budgétaire, l'attractivité économique, et la qualité de vie pour tous les acteurs du territoire. En 2020, le territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est devenu le plus important producteur d'énergies renouvelables réinjectées sur le réseau électrique parmi les 71 établissements publics de coopération intercommunale de la Région des Pays de la Loire.

La Ville de Châteaubriant participe activement à ce très bon bilan. Châteaubriant s'est en effet engagé de longue date dans une politique de transition énergétique via une démarche d'innovation et de prise d'initiative sur les énergies vertes et renouvelables. Ainsi, en 2011, la Ville s'est équipée d'une chaufferie biomasse raccordée à un réseau de chaleur urbain, complété en 2018 par une centrale solaire.

La loi du 10 mars 2023 sur l'accélération du développement des énergies renouvelables se décline à diverses échelles dont le niveau communal. La Ville est sollicitée pour définir, sur son territoire, des zones dites « d'accélération des énergies renouvelables » qui mobiliseront diverses énergies telles que le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie, la biomasse, les éoliennes terrestres, l'hydroélectricité, la méthanisation (article 15).

Les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux inscrits dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est également possible de définir des zones d'exclusion à l'issue du processus, dans lesquelles la Ville peut interdire les projets d'énergies renouvelables. L'ensemble de ces zones pourront être inscrits dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Sur le territoire communal, la mobilisation des énergies renouvelables est déjà importante. Outre le réseau de chaleur urbain raccordé à la centrale solaire, un méthaniseur privé est implanté et GRDF intervient pour la mise en œuvre d'une station rebours permettant de gérer la répartition du gaz naturel vert produit sur la commune. Des unités de production photovoltaïque sont aussi présentes sur les toitures de bâtiments industriels ou agricoles et sur des équipements. Par ailleurs, la géothermie se développe notamment pour des projets résidentiels. Les évolutions réglementaires conduisent, enfin, nombre de commerçants à installer des ombrières photovoltaïques sur leurs parkings.

A l'échelle communale, la formalisation des attendus de la loi relative à l'accélération de production des énergies renouvelables (APER), prendra dans un premier temps, la forme d'une proposition de zonage jointe à la présente délibération. Les énergies promues dans ces zones d'accélération pourront bénéficier d'un accompagnement financier et d'une simplification des démarches d'autorisation.

Il n'a pas été identifié de zone pour l'éolien et l'hydroélectricité dû à un manque d'opportunité au vu des réglementations et ressources sur le territoire de la Ville (annexe 7).

La population a été informée de cette démarche via une communication sur le site internet de la Ville.

Les cartographies proposées correspondent à la localisation de zones de potentiels. Toutefois ces installations devront être compatibles avec nos objectifs de qualité paysagère. Ainsi, le futur règlement qui accompagnera ces zones pourra préciser les conditions de leur mise en œuvre. Pour l'agrivoltaïsme par exemple, des critères de distance par rapport aux habitations, ou le caractère de projet « lié et nécessaire aux exploitations agricoles » déjà en vigueur en zone A seront retenus. En matière de méthanisation, des critères de puissance maximale peuvent être étudiés. Sur le sujet du photovoltaïque sur toiture ou au sol, en zone urbaine, les critères de qualité paysagère seront à définir.

La définition réglementaire associée à ces zonages, viendra préciser les règles du PLU en vigueur pour que la Ville garde le contrôle des effets produits sur la qualité des espaces. L'adaptation du PLU fera l'objet de réunions de travail.

Par ailleurs, sur le centre-ville, non défini comme zone d'accélération, les pratiques habituelles peuvent se poursuivre dans le respect du PLU.

La note de contexte jointe illustrant l'état actuel de notre production et de nos installations (annexe 1) et la cartographie d'identification des zones d'accélération, seront transmises au référent préfectoral et à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

A l'issue d'un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération après consultation des EPCI réunis au sein d'une conférence territoriale et avis du Comité Régional de l'Energie (CRE). La phase de validation sera organisée par le CRE.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que la problématique des énergies renouvelables est un vrai sujet mais de nombreux élus Maires s'interrogent sur la façon de répondre à cette question et à cette proposition. Ce dossier a été évoqué lors du Congrès des Maires de France. Lors de la première commission urbanisme, il a été présenté et échangé sur les propositions de la Municipalité puis lors de la deuxième commission urbanisme il a été présenté un projet modifié en proposant de changer le traitement de l'espace agricole de la commune. Il remercie pour cet espace de réflexion. Cependant, en continuant d'utiliser le terme d'agrivoltaïsme, même s'il est qualifié sur toiture de bâtiments agricoles, l'interprétation pose problème car la définition d'agriphotovoltaïque est une installation photovoltaïque lorsqu'elle est située sur la même parcelle qu'une production agricole. Dans l'annexe modifiée, il est conservé le terme d'agriphotovoltaïsme alors qu'il ne peut pas être utilisé car il peut entraîner une confusion. Il faudrait plutôt parler de photovoltaïque toiture comme dans l'annexe 5 où sont définis les espaces proposables sur le périmètre urbain. De plus, en regardant les espaces définis en annexes 5 et 6 sur le photovoltaïque toiture ou au sol sur la Ville, ils estiment que d'autres espaces pourraient être proposés. Aussi, dans cette même démarche, il est prévu un temps d'échanges, de concertation avec les citoyens qui n'a pas eu lieu pour l'instant. Sur la carte méthanisation, toutes les surfaces agricoles compatibles ont été identifiées mais il est possible que certains propriétaires ne souhaitent pas voir leurs terres servir de plan d'épandage. Aujourd'hui il existe des baux environnementaux. En conséquence, ils demandent de retirer cette délibération et de prendre le temps de toutes les concertations et proposent une démarche à l'échelle de la Communauté de Communes.

Mme GALLAND pour le groupe «Renaissance pour Châteaubriant» indique que son groupe partage le même avis. Ils ont été surpris de voir que l'annexe 5 est similaire à l'annexe 6. Une consultation plus large leur semblerait intéressante.

Mme CIRON répond que la délibération ne va pas être retirée. Concernant la consultation, Mme CIRON indique qu'elle est en cours sur le site internet. Egalement, elle précise qu'un webinaire national a eu lieu le 14 novembre. Cette temporalité est à prendre en compte pour l'organisation des différentes procédures. Par ailleurs, les zonages qui n'apparaissent pas en zone d'accélération n'obèrent absolument aucun projet. Des projets pourront avoir lieu sur des zones qui n'auront pas été identifiées en tant que zones d'accélération, elles ne sont pas exclues. Le terme d'agrivoltaïsme, est le terme qui est demandé à être utilisé par la loi APER. Une commune ne peut pas le changer. En revanche, et suite aux discussions, les élus ont travaillé sur les cartographies entre la première et la deuxième commissions pour bien préciser la légende afférente. Cette solution permet de bien sérier ce que les élus souhaitent.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» confirme que lors de la première présentation de l'ensemble des surfaces agricoles apparaissaient en coloriage bleu. Celui-ci a ensuite été enlevé en proposant de développer de l'agrivoltaïsme sur les toitures et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité agricole. Toutefois, il y a antagonisme sur l'utilisation de ce terme car l'agrivoltaïsme est en lien avec une production agricole. Il précise que la définition concerne une installation photovoltaïque dite agrivoltaïque lorsqu'elle est située sur la même parcelle qu'une production agricole. Si ce terme est conservé dans la proposition rien ne change par rapport à la première disposition. L'espace de production agricole de la commune sera ouvert aux projets de photovoltaïsme, ce qui semble inacceptable. Ils ne partagent pas cette position. Il demande qu'à minima sur cette première annexe soit enlevée le terme d'agrivoltaïsme en le remplaçant par le mot photovoltaïque sur toit ou sur bâtiment nécessaire à l'activité agricole.

Mme BOMBRAY précise que l'annexe 5 et l'annexe 6 sont différentes, deux zones ont été enlevées.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que lors de la discussion sur les zones d'accélération en conseil communautaire, il a été émis l'idée de faire un lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial pour qu'il y ait une certaine cohérence. Il rappelle que M. le Maire en sa qualité de Président de la Communauté de Communes avait indiqué que des démarches avaient été faites avec l'Association des Maires de France et que l'Etat semblait être plus souple dans les délais de production de ces documents zones d'accélération. Ce qu'il demande c'est de prendre le temps pour consulter les habitants et organiser une concertation pour fixer entre élus les termes de ce projet de zone d'accélération.

M. le Maire répond qu'il a demandé aux services de l'Etat de présenter en Conférence des Maires cette nouvelle exigence que l'Etat a demandé d'établir dans un délai extrêmement court. Il en a été conclu que c'était absurde, compte tenu de l'importance du dossier de demander aux Maires et Présidents d'EPCI, de délibérer avant le 31 décembre. L'AMF est venue en appui et un délai au-delà du 31 décembre est toléré même s'il est conseillé aux communes de délibérer. C'est donc l'objectif de cette délibération qui pourra être amendée lorsque ce dossier sera présenté au niveau de l'EPCI et discutée des délibérations présentées et adoptées dans chaque Conseil Municipal de l'intercommunalité. M. le Maire préfère prendre dès à présent cette délibération qui pourra être améliorée.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» répond que ça ne réussit pas à tout le monde de faire du « en même temps ». Il précise que si la Municipalité

souhaite déposer ce projet de zone d'accélération auprès des services de l'Etat, il propose d'indiquer dans la délibération que celle-ci pourra être amendée après concertation au sein de la Communauté de Communes avec les autres collectivités.

M. le Maire répond qu'il s'est déjà engagé au niveau de la Communauté de Communes.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» rétorque que ce n'est pas écrit dans la délibération du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que le Président de la Communauté de Communes ne peut pas empêcher le Maire de Châteaubriant d'améliorer une délibération si l'échange au niveau des 26 communes le permet. Le Conseil Municipal pourra prendre une délibération complémentaire.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» insiste car il avait compris que le terme agriphotovoltaïsme serait enlevé. Il estime que c'est un vrai problème pour l'avenir de l'activité agricole sur le territoire. Châteaubriant est la ville qui a le plus gros marché aux bestiaux de France avec un renouvellement des générations sur le territoire. Laisser la porte ouverte à cette production d'énergie sur les terres agricoles, c'est impacter durablement le paysage de la commune. Il rappelle qu'un projet de 5 ha dans le PLU sur le bord de la déviation de Châteaubriant avait été enlevé.

M. le Maire rappelle que c'est à son initiative et confirme que l'agriculture a toujours été une priorité pour lui. Il l'invite à revenir vers lui s'il trouve une ville et une intercommunalité qui défendent plus les agriculteurs que la Ville de Châteaubriant et la Communauté de Communes. En ce qui concerne le dossier évoqué au niveau du PLU, la Municipalité de Châteaubriant a accepté de ne pas retenir ce projet. Lorsque le PLU a été présenté en conseil ce projet était déjà enlevé. M. le Maire rappelle le nombre d'hectares de terres agricoles qui a été supprimé à l'urbanisation au profit de l'agriculture lors de la révision du PLU.

Mme CIRON précise qu'il y a eu un gain de 10 % de terres agricoles puisqu'en 2003 il y avait 48 % de surfaces agricoles et en 2019 : 58 %.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» insiste sur le fait que d'utiliser le mot agrovoltaïque ouvre la possibilité à des porteurs de projets, d'utiliser des terres pour ces activités avec de grosses plus-values financières. Cette situation est inacceptable et dénoncée par l'ensemble des structures syndicales du département et au niveau national. C'est inacceptable d'ouvrir cet espace à cette production d'énergie et à la transformation de paysage. Il y a eu deux projets pour l'instant, un sur Lusanger, et l'autre sur Guémené-Penfao, heureusement. M. le Préfet a pris une décision unilatérale en disant qu'il n'y aura pas de projet photovoltaïque au sol. Si cette interdiction ou cette opposition est levée il faut se préparer à fermer les abattoirs, les usines de transformation qui existent sur le territoire. La production laitière et la production de viande bovine devront être importés. C'est inacceptable qu'une Ville comme Châteaubriant qui clame haut et fort des actions pour le renouvellement des générations au niveau de l'agriculture, ouvre une telle possibilité.

Mme RICHET s'étonne de ces remarques car il y a eu deux commissions qui ont permis à chacun de s'exprimer. Elle précise que le document a été modifié, après la commission, en précisant que cette activité s'appliquait sur le bâti pour éviter de toucher à l'activité agricole.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» confirme que c'est ce qui a été dit sauf qu'il y a antagonisme dans la terminologie. Le photovoltaïque sur des toits même en agriculture c'est du photovoltaïque et si on laisse le terme d'agriphotovoltaïsme, ce sont des panneaux sur des cultures.

Mme CIRON reprend la carte et relit la légende indiquée «agrivoltaïsme sur bâti existant et à venir lié et nécessaire à une exploitation agricole». Ce qui veut dire que l'implantation sur la surface agricole est exclue. Il a ainsi été créé une zone d'exclusion.

M. le Maire estime qu'ils créent un problème qui n'existe pas. La Municipalité a discuté et travaillé sur ce projet avant de le présenter. Il s'agit bien du bâti existant, il n'est pas envisagé de transformer l'élevage et les cultures par ces projets. Il cite les éleveurs de bovins qui ne sont pas assez rémunérés depuis 30 ans. Il précise que sur la légende il est indiqué agriphotovoltaïsme sur bâti existant et à venir c'est-à-dire bâti à venir lié et nécessaire à une exploitation agricole.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» demande que soit indiqué « photovoltaïque sur bâti existant ».

M. PADIOLEAU précise que la légende ne fait que reprendre les termes donnés par la loi du 10 mars 2023. Il est demandé de répondre à des cartes avec des termes précis.

M. le Maire confirme que les termes sont imposés par le législateur. Pour éviter cette ambiguïté il a été précisé que cela concernait le bâti existant et à venir, donc ce qui n'est pas bâti est exclu. La délibération a été rédigée à partir de la loi APER et ne fait qu'appliquer les termes utilisés par le législateur.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» souhaite mettre « agrivoltaïsme uniquement sur bâtiment » pour que ce soit plus clair.

M. le Maire répond qu'il est indiqué « sur bâti existant et à venir », ce qui recouvre tout ce qui vient d'être dit.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» pense que l'utilisation de ce terme ouvre des possibilités.

M. le Maire demande pourquoi personne n'a réagi lorsque la loi a été promulguée au journal officiel et que les décrets d'application ont été pris.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» répond que le terme est très bien défini car il permet à des surfaces où il y a une production agricole d'installer des panneaux photovoltaïques au-dessus de cette production agricole. D'ailleurs, ils ne peuvent pas être installés s'il n'y a pas un semblant de production agricole dessous. Il donne l'exemple en Maine et Loire où 5 ha de serres ont été recouverts par des panneaux photovoltaïques où il n'y a plus de production dessous.

M. le Maire présente la cas pratique d'un agriculteur qui a une exploitation de 40 ha et une stabulation avec des dépendances. La délibération permettra de mettre des panneaux uniquement sur la stabulation et les dépendances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-après, et présentées sur les cartes annexées à la présente décision :
 - Pour la chaleur renouvelable : ci-joint à l'annexe 2
 - Pour l'agrivoltaïsme : ci-joint à l'annexe 3
 - Pour la méthanisation : ci-joint à l'annexe 4
 - Pour le solaire photovoltaïque sur toiture : ci-joint à l'annexe 5
 - Pour le solaire photovoltaïque au sol : ci-joint à l'annexe 6
- d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué à transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Vote : Pour : 26

Abstentions : 7 (MM. BARON, GAUDIN, Mmes LEGRAIS-OZBERK, ORAIN, PALIERNE, GALLAND)

99) Avenant n°1 au contrat de concession signé avec GRDF (Mme BOURDAIS)

Le 7 juin 2022, un nouveau modèle de contrat de concession a été négocié et validé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine et GRDF après 4 ans de réflexion. Ce nouveau modèle n'a pas pu s'appliquer au contrat signé en 2023. En effet, le Conseil Municipal du 05 juillet 2023, a approuvé le renouvellement du contrat de concession avec GRDF pour la distribution publique en gaz naturel conclu sous le modèle de 2010.

Le nouveau modèle de contrat de concession instaure un certain nombre d'éléments à prendre en considération dans le cadre de l'avenant :

- *un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés.*
- *des nouvelles dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable, lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de neutralité carbone et à l'indépendance énergétique des territoires.*
- *une nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 qui reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession.*
- *plusieurs clarifications sont apportées par ce modèle s'agissant notamment des données transmises par le concessionnaire à l'autorité organisatrice de la distribution de gaz (AOD), du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.*

Dans le cadre du contrat de concession liant la Ville de Châteaubriant à GRDF, il est proposé de signer un avenant au contrat (ci-annexé) portant modification de certains des articles, et remplaçant dans son intégralité le cahier des charges selon le nouveau modèle de contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de signer l'avenant n°1 au contrat de concession signé entre la Ville de Châteaubriant et GRDF le 02 août 2022.

- d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

100) Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (Mme SONNET)

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté avant le 15 avril 2024, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2023	Montant autorisé (max. 25 %)
<i>Principal</i>	20	<i>Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)</i>	33 500 €	8 000 €
	204	<i>Subventions d'équipement versées</i>	105 000 €	26 000 €
	21	<i>Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)</i>	623 350 €	155 000 €
	23	<i>Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)</i>	2 918 150 €	729 000 €
<i>Assainissement</i>	23	<i>Immobilisations en cours (travaux de réseaux)</i>	3683 €	92 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal et le budget annexe assainissement dans les limites indiquées ci-dessus.

Vote : unanimité

101) Nomenclature budgétaire et comptable M57 – fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations (Mme PAYET)

Effective depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 a impliqué de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- *les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,*
- *les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,*
- *les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération du 7 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé :

- *de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 ;*
- *les durées d'amortissement pour les biens listés en annexe ;*
- *la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 720 € TTC, soit 600,00 € HT).*

Néanmoins, il est demandé de détailler plus précisément les catégories d'immobilisations et ainsi répertorier davantage de matériels pour lequel un amortissement doit être appliqué. Par conséquent, il y a lieu d'adopter les nouvelles durées d'amortissement selon la liste jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe.

Vote : unanimité

102) Avance de subvention de fonctionnement 2024 pour le C.C.A.S (Mme BOMBRAÏ)

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé majoritairement par une subvention communale votée lors du budget primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard en avril 2024, le Conseil Municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2023.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents avant le vote du Budget Primitif, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une subvention :

	<i>Pour mémoire budget 2023</i>	<i>1^{er} acompte 2024</i>
<i>Centre Communal d'Action Sociale</i>	<i>500 000 €</i>	<i>150 000 €</i>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué, à verser au Budget du Centre Communal d'Action Sociale un acompte de 150 000 € sur la subvention 2024.

Vote : unanimité

103) Appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2024 (M. MARSOLLIER)

Dans le cadre d'un appel à projets destiné à préparer la programmation au titre de l'année 2024 de la DETR et de la DSIL par la Préfecture, la Ville propose d'inscrire les projets suivants afin de bénéficier d'aides financières de l'Etat :

I - Dotations de Soutien à l'Investissement Local 2024

Dans le cadre de la réhabilitation de logements sociaux sur le quartier de la Ville-aux-Roses actuellement porté par Habitat 44, la Ville engage la requalification des espaces publics. Celle-ci intègre une nouvelle définition des espaces publics avec notamment la requalification paysagères, la réfection des voiries et réseaux, le développement des mobilités douces et une végétalisation prononcée.

Cette rénovation urbaine s'inscrit dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de la Ville-aux-Roses signée par l'Etat, la Ville, la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval et Habitat44 en date du 31 mars 2021. Selon l'article 11.5, cette convention prévoit des financements de l'Etat au titre de la DSIL annuelle et de la Politique de la Ville.

Pour le volet conception maîtrise d'œuvre, la Ville s'est attachée les services d'un maître d'œuvre extérieur (Cabinet SETUR). Outre la requalification des espaces, le projet sur le quartier prioritaire de la politique de la Ville, a notamment pour objectifs de :

- Proposer un aménagement qui va privilégier les déplacements doux, voies cyclables, bus électriques, circulations piétonnes en cohérence avec les actions réalisées précédemment en concertation avec le conseil citoyen et la Communauté de Communes dans le cadre des aménagements du parc des Droits de l'enfant.
- Prendre en compte les nouveaux aménagements réalisés par Habitat 44 et les démolitions d'immeubles prévues.

- Optimiser les connexions en relation avec les aménagements de la ville et en cohérence avec les actions cœur de ville.

Dépenses	en HT	Recettes	en HT
Rénovation urbaine des espaces du quartier de la Ville-Aux-Roses			
Travaux :			
- Aménagements des espaces avec priorité aux mobilités et requalification paysagère	1 915 000 €	ETAT – DSIL 2024	1 000 000 €
		ETAT – Politique de la Ville	400 000 €
- Eclairage et réseaux	216 000 €	Département 44	400 000 €
Autres :			
- Maîtrise d'œuvre + divers	121 000 €	Autofinancement	452 000 €
TOTAL	2 252 000 €	TOTAL	2 252 000 €

II - Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2024

La Ville de Châteaubriant doit faire connaître à l'Etat l'opération qu'elle envisage de présenter au titre de l'année 2024.

Compte tenu des catégories d'investissements pouvant être subventionnées, le projet d'aménagement et sécurisation du carrefour des rues des Déportés Résistant, Jean Jaurès et du Maréchal Foch est susceptible d'être éligible au titre de la DETR.

Avec la réalisation du Pôle associatif dans l'ancien bâtiment Aristide Briand, le projet d'aménagement du carrefour permettra de sécuriser les déplacements cycles et piétons avec la création d'un giratoire suite à la suppression des feux de signalisation.

Dépenses	en HT	Recettes	en HT
Aménagement et sécurisation du carrefour aux abords du futur Pôle associatif		ETAT – DETR 2024 « Mobilités »	105 000 €
Travaux :			
* Voirie, Mobilités douces, trottoirs	270 000 €		
* Eclairage et effacement réseaux	85 000 €		
* Maitrise d'œuvre	30 000 €	Autofinancement	280 000 €
TOTAL	385 000 €	TOTAL	385 000 €

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» fait remarquer la récurrence de cette délibération depuis quelques années. Il trouve de nouveau dommage que les deux dotations soient présentées sur une même délibération, ce qui les met en difficulté car ils n'ont pas la même appréciation sur chacune de ces deux dotations. Ils sont favorables à la dotation DSIL concernant l'aménagement de l'espace public du quartier de la Ville aux Roses qui fait suite à la rénovation urbaine proposée par Habitat 44. Par contre, ils trouvent que la dotation sur la DETR n'est pas pertinente. La réalisation du projet de maison des associations n'est pas immédiate puisque ce projet est repoussé vers la fin du mandat voire début de l'autre mandat. Ce projet n'étant pas mis en opérationnel prochainement, il ne leur paraît pas prioritaire. Les priorités de ce fonds DETR s'orientent vers le bâtiment public voire les écoles. Ils se demandent pourquoi une dotation DETR ne pourrait pas concerner une accélération du plan de rénovation énergétique des écoles. Ils souhaitent faire cette proposition. Dans le cadre du déploiement du plan d'accessibilité ou aux personnes à mobilité réduite, ils proposent que le fonds DETR soient mis en œuvre pour l'accélérer. Ces deux propositions leur semblent plus immédiates en terme de réalisation et plus nécessaires aussi en terme de priorité. Ils demandent que le vote de ces deux dotations soient séparées en deux délibérations Ils sont favorables à la première et contre la deuxième.

M. MARSOLLIER répond qu'il prend note de cette remarque mais la Municipalité assume ses projets sur les deux subventions sollicitées.

M. BOISSEAU ne comprend pas la position sur le deuxième tableau car le pôle associatif va se réaliser d'ici la fin du mandat. Lorsqu'une demande DETR est faite, les travaux doivent être réalisés dans les deux ou trois années qui suivent. Les travaux du pôle associatif seront en cours en 2024-2025 ainsi que les travaux de sécurisation sur cet aménagement. Il ne comprend pas la problématique car le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» serait d'accord de présenter ce dossier en 2025 mais pas en 2024. Il ne comprend pas cette réaction car les travaux sur le pôle associatif et cet aménagement de sécurisation doivent être coordonnés pour que cet aménagement soit fini à la mise en service du pôle.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» répond que délibérer c'est pouvoir formuler des avis différents. Ils pensent qu'il y a des priorités qui seraient plus immédiates.

M. BOISSEAU rappelle qu'il y a également des plans qui concernent les écoles. D'ailleurs, la délibération suivante concerne les écoles.

M. GAUDIN pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» a bien vu que la délibération suivante concerne une école mais il y a d'autres écoles.

M. BOISSEAU assure que les bâtiments des écoles ne sont pas abandonnés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

1) de solliciter des aides auprès de l'Etat au titre :

- de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour la rénovation urbaine des espaces du quartier de la Ville-Aux-Roses ;

- de la Politique de la Ville pour la requalification du quartier de la Ville-Aux-Roses ;
 - de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour aux abords du futur Pôle associatif ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les demandes de subvention ou tous documents s'y afférents.

Vote : Pour : 29

Abstentions 4 : (MM. BARON, GAUDIN, Mmes LEGRAIS-OZBERK, ORAIN)

104) Rénovation énergétique des bâtiments municipaux – Demande de financement dans le cadre du Fonds vert (Mme BOURDAIS)

Depuis plusieurs années, la Ville est inscrite dans une politique de maîtrise énergétique. En 2011, la Ville a réalisé une chaufferie bois et un réseau de chaleur urbain raccordé en 2018 à une centrale solaire thermique. Ce couplage unique en France inscrit pleinement la Ville dans une démarche environnementale vertueuse.

En complément, la Ville a mené des actions de rénovation énergétique sur les bâtiments municipaux :

- 1) *Gymnase de la Ville aux Roses : rénovation énergétique en 2013 et 2019 avec l'isolation par l'extérieur, toiture, changement de bardage,*
- 2) *L'Hôtel de Ville : changement de menuiseries en 2016 et isolation de la toiture en 2022,*
- 3) *Les écoles Viaud-Terrasses, Cadou et Monet : remplacement des menuiseries et de fenêtre de toit.*

De plus, la Ville de Châteaubriant a décidé d'engager des audits énergétiques dans 14 des 15 bâtiments municipaux assujettis au décret tertiaire, et de réaliser des travaux dans l'objectif de diminuer d'au moins 40% les consommations énergétiques des bâtiments.

Le dispositif de subventionnement dans le cadre du Fonds vert intervient à hauteur maximum de 80 % pour les travaux qui permettent de réduire de plus de 30 % les consommations énergétiques par rapport à une année de référence N-1 à la date du diagnostic.

Aussi sur ces 14 bâtiments, 8 d'entre eux sont éligibles au Fonds vert et sont inscrits dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux :

- *Le groupe scolaire Viaud*
- *Le groupe scolaire Monet*
- *Le groupe scolaire René Guy Cadou*
- *La salle des arts martiaux*
- *La Halle de Tennis*
- *La Mairie*
- *Le Centre Technique Municipal*
- *Le Théâtre de Verre*

Pour les 6 autres bâtiments, le diagnostic a établi une performance énergétique satisfaisante. Toutefois, la marge de réduction de la consommation énergétique ne répond pas aux exigences du dispositif de subventionnement.

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de déposer une première demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert – Axe 1 « Renforcer la performance environnementale » avec une première action sur les groupes scolaires de Monet et Viaud-Terrasses.

Ainsi, il vous est proposé de déposer une seconde demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du Fonds vert, qui prévoit, dans son axe 1, des aides en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Cette nouvelle demande de subvention concernera le groupe scolaire Cadou et l'Hôtel de Ville pour un montant global de travaux de 407 000 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Rénovation énergétique des bâtiments :			
<u>Groupe Scolaire Cadou :</u>			
Isolation du vide sanitaire	97 000 €	<u>ETAT :</u> • Fonds vert : Axe 1 - Rénovation énergétique des bâtiments publics.....	325 600 €
Isolation de la toiture	25 000 €		
Installation d'une Gestion Technique Centralisée (GTC)	25 000 €		
Isolation par l'extérieur des bâtiments	150 000 €		
<u>L'Hôtel de Ville :</u>			
Mise en place d'une GTC	20 000 €	Autofinancement.....	81 400 €
Isolation par l'intérieur	90 000 €		
TOTAL	407 000 €	TOTAL	407 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) De déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert – AXE 1 – Renforcer la performance environnementale qui concernera le groupe scolaire de Cadou et l'Hôtel de Ville, afin de poursuivre la rénovation énergétique des bâtiments municipaux ;
- 2) D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué, à prendre toutes dispositions et signer tout acte ou document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

105) Acceptation d'un don anonyme (M. BOISSEAU)

Un administré castelbriantais, souhaitant garder l'anonymat, a pris contact avec la Ville afin de faire le don d'une somme de 100 000 € dans l'objectif d'accompagner l'action de la police municipale et œuvrer en faveur de la sécurité.

Ce don qui n'est grevé d'aucune charge, permettra à la Ville de renforcer la sécurité et les moyens de la police municipale en affectant 70 000 € au déploiement de la vidéoprotection et 30 000 € à l'achat de matériels ou véhicule pour la police municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit statuer sur l'acceptation du don fait à la commune.

Mme LEGRAIS-OZBERK pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise qu'ils voteront pour l'acceptation du don anonyme qui selon eux est plus fléché sur les œuvres de protection.

M. le Maire répond qu'il faut voter tous ensemble avec joie, si cela peut donner des idées à d'autres personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'accepter le don anonyme fait à la Ville de Châteaubriant, d'une somme de 100 000 €,
- 2) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

106) Budget principal Ville 2023 - Décision modificative n° 2 (M. BOISSEAU)

Afin de mettre en conformité les ouvertures de crédits avec les décisions prises, il vous est proposé :

1° - Sur l'exercice en cours, de voter les crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Nature	Crédits supplémentaires	Montant
	<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u>	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	70 000,00 €
21828	Autres matériels de transport	30 000,00 €
		100 000,00 €

RECETTES

Nature	Crédits supplémentaires	Montant
1318	Chapitre 13 - Subventions d'investissement	
	Autres subventions d'équipement transférable	100 000,00 €
		100 000,00 €

Mme LEGRAIS-OZBERK pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» précise que son groupe est pour l'acceptation du don mais ils s'abstiendront car ils estiment qu'il y a d'autres solutions pour dépenser au niveau du fléchage « sécurité » car il peut y avoir d'autres dépenses.

M. le Maire demande s'ils sont contre les caméras.

Mme LEGRAIS-OZBERK pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» estime qu'avec ce montant il y a d'autre chose à faire.

M. le Maire demande à nouveau s'ils sont contre ou pour les caméras.

M. BARON pour le groupe «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire» répond qu'ils ne sont pas forcément pour les caméras.

Vote : Pour : 29

Contre : 4 (MM. BARON, GAUDIN, Mmes LEGRAIS-OZBERK, ORAIN)

107) Mise à jour du tableau des emplois (Mme JARRET)

Afin de tenir compte de l'évolution des emplois et des missions, la mise à jour du tableau théorique des emplois est nécessaire.

D'une part, il s'agit de permettre la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique dont le temps de travail a été complété avec une intervention à la restauration scolaire. Cette modification entraîne la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 19,25 heures et la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 24,75 heures.

D'autre part, il s'agit de prendre en compte les différents mouvements de personnel et les avancements de grade intervenus au cours de l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1. Créer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (24,75 h)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (33,25 h)

2. Supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (19,25 h)
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'animateur à temps complet

- 2 postes de gardien-brigadier à temps complet
- 3. Mettre à jour le tableau des emplois correspondant.
- 4. Autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : Pour : 30

Abstentions : 3 (Mmes PALIERNE, GALLAND)

108) Rapport Social Unique 2022 (M. BOISSEAU)

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Le Rapport Social Unique s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline).

Le Rapport Social Unique donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Il a été présenté au Comité social territorial le 29 novembre dernier, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal a pris acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

109) Mise à disposition de personnel au CCAS de Châteaubriant (Mme BOURDEL)

La Ville de Châteaubriant met à disposition du CCAS de Châteaubriant un agent afin d'exercer les fonctions d'animateur auprès du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Une convention qui prévoyait cette mise à disposition pour une durée de 3 ans arrive à échéance au 31 décembre 2023. Il convient donc de la renouveler.

Les modalités de la mise à disposition, précisées dans le projet de convention annexée, sont définies comme suit :

- *Mise à disposition d'un agent à hauteur de 9h30 hebdomadaires pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *Versement de la rémunération de l'agent par la Ville de Châteaubriant,*
- *Remboursement par le CCAS de Châteaubriant à la Ville de Châteaubriant de la dépense correspondant à la rémunération de l'agent mis à disposition (dont les charges patronales) pour la partie de son temps consacré à l'animation auprès du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Châteaubriant auprès du CCAS de Châteaubriant ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.
- 3) de prévoir les dépenses et recettes correspondantes au budget.

Vote : unanimité

110) Utilisation des installations sportives municipales par les Lycées publics et privés. Participations financières de la Région et avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs (M. LE MOEL)

Avec les lois de Décentralisation de 1982 et 1983, les Collectivités Territoriales assument des responsabilités nouvelles dans le domaine de l'Enseignement en se voyant confier notamment les charges d'investissement et de fonctionnement des différents niveaux du système éducatif, à savoir, l'enseignement maternel et élémentaire pour les communes, l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle pour le Département et l'enseignement secondaire du 2^{ème} cycle pour la Région.

Une circulaire interministérielle du 9 mars 1992 rappelle les divers principes énoncés ci-dessus et précise, entre autres, que la collectivité locale propriétaire des équipements sportifs peut solliciter une contribution au titre de l'utilisation desdits équipements par les établissements scolaires.

Ces charges financières doivent être prises en considération par les Collectivités Territoriales compétentes – Région et Département -, au titre de leur participation financière au fonctionnement des établissements scolaires.

Par délibération du 20 mai 1994, vous avez décidé d'accepter les références financières communes aux villes sièges de lycées ou collèges utilisant des installations sportives municipales.

Le Conseil Régional a décidé au cours de sa séance du 20 octobre 2006, les nouvelles dispositions relatives à la dotation annuelle des crédits de fonctionnement des lycées publics relevant de l'Education Nationale. La dotation d'utilisation des installations sportives est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2007, dans les crédits globalisés dédiés au fonctionnement mais les tarifs applicables à l'accès à ces équipements restent régis par voie conventionnelle.

Une nouvelle convention a été établie à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de quatre ans. Elle fait l'objet d'une actualisation par voie d'avenant chaque année pour prendre en compte la revalorisation des tarifs et le volume horaire d'accès aux équipements.

La participation financière du Conseil Régional pour l'année 2024 (2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2023/2024 et 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2024/2025), s'établit comme suit :

	POUR MEMOIRE ANNEE 2023	ANNEE 2024
<u>POUR LE CONSEIL REGIONAL :</u>		
* Installations couvertes :		
. Grandes salles (supérieures à 40x20)	9.48€/H	10.12€/H
. Supplément chauffage	2.63€/H	2.81€/H
. Supplément gardiennage	6.60€/H	7.04€/H
	5.73€/H	6.11€/H
* Petites salles	11.01€/H	11.75€/H
* Installations de plein air		

Mme GALLAND pour le groupe «Renaissance pour Châteaubriant» indique qu'en raison de ses fonctions professionnelles elle ne prendra pas part au vote de cette délibération ni de la suivante.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver les tarifs de mise à disposition des installations sportives municipales aux lycées publics et privés pour l'année 2024, aux conditions ci-après :

- Mise à disposition à titre onéreux, aux tarifs suivants :

. *Grande salle de sport (supérieure ou égale à 40 m. x 20 m.)*

- . Tarif de base : 10.12 €/heure
- . Supplément chauffage (toute l'année) : 2.81 €/heure
- . Supplément pour gardiennage : 7.04 €/heure

. *Petite salle ou salle spécialisée* : 6.11 €/heure

. *Installations extérieures ou de plein air* : 11.75 €/heure

- 2) d'adresser les facturations aux établissements concernés ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote : Pour : 32

Mme GALLAND ne prend pas part au vote

111) Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés et leurs associations sportives. Participations financières du Département pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026. (Mme HEBERT)

Avec les lois de Décentralisation de 1982 et 1983, les Collectivités Territoriales assument des responsabilités nouvelles dans le domaine de l'Enseignement en se voyant confier notamment les charges d'investissement et de fonctionnement des différents niveaux du système éducatif, à savoir, l'enseignement maternel et élémentaire pour les communes, l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle pour le Département et l'enseignement secondaire du 2^{ème} cycle pour la Région.

Une circulaire interministérielle du 9 mars 1992 rappelle les divers principes énoncés ci-dessus et précise, entre autres, que la collectivité locale propriétaire des équipements sportifs peut solliciter une contribution au titre de l'utilisation desdits équipements par les établissements scolaires.

Ces charges financières doivent être prises en considération par les Collectivités Territoriales compétentes – Région et Département, au titre de leur participation financière au fonctionnement des établissements scolaires.

Par délibération du 20 mai 1994, vous avez décidé d'accepter les références financières communes aux villes sièges de lycées ou collèges utilisant des installations sportives municipales.

La convention établie pour les 3 années scolaires : 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 est arrivée à échéance et une nouvelle convention a été établie par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 27 juin 2023 pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Ce document inclut les modalités d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés mais également leurs associations sportives.

Les tarifs horaires s'établissent comme suit :

	POUR MEMOIRE ANNEES SCOLAIRES 2020-2021 2021-2022, 2022-2023	ANNEES SCOLAIRES 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026
* Grande salle de sport (supérieure ou égale 40X20)	12.00 €/H	12.00 €/H
* Petite salle ou salle spécialisée	6.00 €/H	9.00 €/H
* Installations extérieures ou de plein air	9.00 €/H	11.00 €/H

Ces tarifs pourront être ajustés annuellement, par voie d'avenant, avant le démarrage de toute nouvelle année scolaire.

Une facture globale sera émise à terme échu au nom du Conseil Départemental.

Il vous est proposé : _____

1°) d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et à approuver les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs municipaux aux collèges, ainsi qu'aux associations sportives de ces dits collèges, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 aux conditions ci-après :

- Mise à disposition à titre onéreux, aux tarifs suivants :

. *Grande salle de sport (supérieure ou égale à 800 m2.) : 12.00 €/heure*

. *Petite salle ou salle spécialisée : 9.00 €/heure*

. *Installations extérieures ou de plein air : 11.00 €/heure*

2°) d'adresser les facturations aux établissements concernés.

Vote : Pour : 32

Mme GALLAND ne prend pas part au vote

*
* *

M. le Maire remercie l'assemblée et souhaite de bonnes fêtes de Noël. Il remercie ceux qui ont participé aux conseils municipaux de l'année avec 111 délibérations et aux 21 commissions en plus des 6 conseils.

La secrétaire de séance,



Ilona HEBERT

Le Maire,



Alain HUNAUT